



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****156<sup>e</sup> session**

Genève, 13-16 mars 2012

Point 4.9.10 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants proposés par le GRE****Proposition de complément 3 à la série 01 d'amendements  
au Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau  
de croisement asymétrique)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-sixième session, a pour objet de rendre plus claires les prescriptions relatives aux essais de résistance à la chaleur, de corriger les prescriptions relatives au rayonnement UV des modules DEL et de faire clairement ressortir que ces modules sont du type à faible rayonnement ultraviolet, de modifier les prescriptions relatives à la conformité de la production, de modifier les prescriptions photométriques dans le cas d'un module DEL commandé par un dispositif électronique de régulation de la source lumineuse, de revoir la définition de l'expression «modules DEL» et de corriger une erreur rédactionnelle introduite par la série 04 d'amendements. Il a été établi sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/39, tel qu'il a été modifié par le paragraphe 20 du rapport, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/52, non modifié, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/45, non modifié, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/54, non modifié, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/55, non modifié, et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/64, non modifié (ECE/TRANS/WP.29/GRE/66, par. 20, 27 et 37). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1).

---

\* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements, en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 5.7.2, modifier comme suit:

«5.7.2 Qu'en cas de panne ... au paragraphe 6.2.4; en outre...».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.11, libellé comme suit:

«5.11 Un module DEL:

- a) Ne doit pouvoir être extrait du dispositif dont il fait partie qu'à l'aide d'outils, à moins qu'il ne soit indiqué dans la fiche de communication que le module DEL n'est pas remplaçable;
- b) Doit être conçu de façon que, même avec l'usage d'outil(s), il ne soit pas mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse remplaçable homologuée.».

Paragraphe 6.2.4, modifier le tableau comme suit:

«

<i>Projecteurs conçus pour la circulation à droite**</i>		<i>Projecteur de la classe A</i>		<i>Projecteur de la classe B</i>	
<i>Désignation du point d'essai</i>	<i>Coordonnées angulaires (degrés) du point d'essai</i>	<i>Intensité lumineuse requise (cd)</i>		<i>Intensité lumineuse requise (cd)</i>	
		<i>Max</i>	<i>Min</i>	<i>Max</i>	<i>Min</i>
50 L	0,86 D, 3,43 L	13 200***		13 200***	

\* Valeur réelle mesurée aux points 50 R/50 L respectivement.

\*\* Pour la circulation à gauche, la lettre R doit être remplacée par la lettre L et vice versa.

\*\*\* Dans le cas d'un projecteur dans lequel des modules DEL produisent un faisceau de croisement en association avec un dispositif électronique de régulation de la source lumineuse, la valeur mesurée ne doit pas être supérieure à 18 500 cd.».

Ajouter un nouveau paragraphe 10.7, libellé comme suit:

«10.7 Il n'est pas tenu compte des points de mesure 1 à 8 du paragraphe 6.2.4 du présent Règlement.».

Annexe 4, paragraphes 2.2.1 et 2.2.2, modifier comme suit:

«2.2.1 Le résultat exprimé en milliradians (mrad) est considéré comme acceptable pour un feu de croisement quand la valeur absolue  $\Delta r_1 = |r_3 - r_{60}|$  enregistrée sur le projecteur n'est ni supérieure à 1,0 mrad ( $\Delta r_1 \leq 1,0$  mrad) vers le haut ni à 2,0 mrad ( $\Delta r_1 \leq 2,0$  mrad) vers le bas.

2.2.2 Cependant, si cette valeur est:

<i>Sens de déplacement</i>	
Vers le haut	Supérieure à 1,0 mrad, mais inférieure ou égale à 1,5 mrad (1,0 mrad < $\Delta r_1 \leq 1,5$ mrad)
Vers le bas	Supérieure à 2,0 mrad, mais inférieure ou égale à 3,0 mrad (2,0 mrad < $\Delta r_1 \leq 3,0$ mrad)

un autre échantillon de projecteur est soumis à l'essai comme prévu au paragraphe 2.1, après avoir subi trois fois de suite le cycle de fonctionnement décrit ci-dessous, afin de stabiliser le positionnement des parties mécaniques du projecteur, placé sur un support représentatif de son installation correcte sur le véhicule:

Allumage du feu de croisement pendant une heure (la tension d'alimentation étant réglée comme prévu au paragraphe 1.1.1.2),

Après cette période d'une heure, le type de projecteur est considéré comme acceptable si les valeurs absolues  $\Delta r$  mesurées sur l'échantillon suivant satisfont aux prescriptions du paragraphe 2.2.1 ci-dessus.».

Annexe 10, paragraphe 4.2, modifier comme suit:

«4.2 Rayonnement UV

Le rayonnement ultraviolet d'un module DEL à faible rayonnement UV doit être tel que...

Cette valeur est calculée à des intervalles d'un nanomètre. Le rayonnement ultraviolet doit être pondéré selon les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous:

Tableau UV

**Valeurs indiquées dans les "Lignes directrices IRPA/INIRC relatives aux limites d'exposition au rayonnement ultraviolet". Les longueurs d'ondes (en nanomètre) ont été choisies à titre indicatif. Les autres valeurs doivent être estimées par interpolation.**

$\lambda$	$S(\lambda)$	$\lambda$	$S(\lambda)$	$\lambda$	$S(\lambda)$
250	0,430	305	0,060	355	0,000 16
255	0,520	310	0,015	360	0,000 13
260	0,650	315	0,003	365	0,000 11
265	0,810	320	0,001	370	0,000 09
270	1,000	325	0,000 50	375	0,000 077
275	0,960	330	0,000 41	380	0,000 064
280	0,880	335	0,000 34	385	0,000 053
285	0,770	340	0,000 28	390	0,000 044
290	0,640	345	0,000 24	395	0,000 036
295	0,540	350	0,000 20	400	0,000 030
300	0,300				

...».